



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Forêt Espaces Naturels
GP/PL

ARRÊTÉ N° 2012 132 - 0010 du 10 Juillet 2012

portant rétrocession du droit de pêche sur l'Aubord en vue d'autoriser les personnes pratiquant le loisir de la pêche et s'étant acquittées de toutes les formalités réglementaires à cet effet, à pénétrer sur les parcelles dûment désignées afin de partager le droit de pêche des propriétaires riverains, suite aux travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin de la Bouzanne sur les communes de LYS-ST-GEORGES, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et TRANZAULT et exécutés au titre des articles L 151-36 à L 151-38 du code rural et L 211-7 du Code de l'Environnement.

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6, L 215-7 à L 215-10 et L 435-5 sur la police et la conservation des eaux, R 214-1 à R 214-60, R 214-88 à R 214-104 et R 435-34 à R 435-38 sur la rétrocession du droit de pêche,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0101 du 04 décembre 2009 ayant porté ouverture de l'enquête,

Vu le projet de travaux et le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du vendredi 14 janvier 2011 au vendredi 28 janvier 2011 inclus.

Vu l'avis du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011105-0008 du 15 avril 2011 portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et de mise en valeur de la Bouzanne,

Considérant que les travaux réalisés ont été financés majoritairement par des fonds publics,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er - A compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, le droit de pêche est partagé pour une durée de 5 ans entre la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre (FDAAPPMA 36) et les propriétaires riverains sur les tronçons de cours d'eau suivants, en vertu des articles L435-5 et R 435-38 du Code de l'Environnement,

- sur la commune de Tranzault, en rive gauche de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée B4 n° 1009 jusqu'à la parcelle cadastrée B4 n° 1034 ;
- sur la commune de Tranzault, en rive droite de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée B4 n° 1008 jusqu'à la parcelle cadastrée B4 n° 1035;
- sur la commune de Tranzault, en rive gauche de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée A2 n° 332 jusqu'à la parcelle cadastrée A2 n° 334;
- sur la commune de Tranzault, en rive gauche de l'Aubord, sur la parcelle cadastrée A2 n° 1434;
- sur la commune de Tranzault, en rive gauche de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée A2 n° 1435 jusqu'à la parcelle cadastrée A2 n° 291;
- sur la commune de Tranzault, en rive droite de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée A2 n° 331 jusqu'à la parcelle cadastrée A2 n° 330;
- sur la commune de Tranzault, en rive droite de l'Aubord, sur les parcelles cadastrées A2 n° 1440, A2 n° 1442, A2 n° 1443;
- sur la commune de Tranzault, en rive droite de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée A2 n° 1439 jusqu'à la parcelle cadastrée A2 n° 293;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive gauche de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée B2 n° 195 jusqu'à la parcelle cadastrée B2 n° 177;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée B2 n° 192 jusqu'à la parcelle cadastrée B2 n° 187;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée B2 n° 179 jusqu'à la parcelle cadastrée B2 n° 173;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive gauche de l'Aubord, la parcelle B3 n°420;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive gauche de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée B3 n° 418 jusqu'à la parcelle cadastrée B3 n° 417;

- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée B3 n° 421 jusqu'à la parcelle cadastrée B3 n° 435;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée B3 n° 438 jusqu'à la parcelle cadastrée B3 n° 452;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, la parcelle B3 n° 502;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive gauche de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée C2 n° 712 jusqu'à la parcelle cadastrée C2 n° 714;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée C2 n° 721 jusqu'à la parcelle cadastrée C2 n° 333;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, bras droit du cours d'eau, depuis la parcelle cadastrée C2 n° 405 jusqu'à la parcelle cadastrée C2 n° 404;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, bras gauche du cours d'eau, la parcelle C2 n° 402;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, bras droit du cours d'eau, depuis la parcelle cadastrée C2 n° 398 jusqu'à la parcelle cadastrée C2 n° 397;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive gauche de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée D2 n° 306 jusqu'à la parcelle cadastrée D2 n° 307;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive gauche de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée D2 n° 315 jusqu'à la parcelle cadastrée D2 n° 872;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive gauche de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée D2 n° 396 jusqu'à la parcelle cadastrée D2 n° 404;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée D2 n° 305 jusqu'à la parcelle cadastrée D2 n° 310;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, les parcelles D2 n° 318 et D2 n° 394;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée D2 n° 1338 jusqu'à la parcelle cadastrée D2 n° 405;
- sur la commune de Lys-Saint-Georges, en rive gauche de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée B2 n° 322 jusqu'à la parcelle cadastrée B2 n° 321;
- sur la commune de Lys-Saint-Georges, en rive droite de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée B2 n° 320 jusqu'à la parcelle cadastrée B2 n° 385.

Article 2 - Les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté, sont expressément chargés de faire afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES :

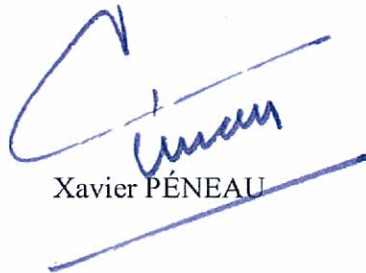
- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification qui lui en a été faite ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers peuvent présenter un recours gracieux sans préjudice des dispositions sus-mentionnées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Bouzanne et les maires des communes de **LYS-ST-GEORGES, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et TRANZAULT**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Xavier PÉNEAU